

Gouvernement du Québec

Décret 1552-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Vania Jimenez comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Vania Jimenez comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE, en raison de circonstances particulières, le renouvellement du mandat de madame Geneviève Garneau comme coroner à temps partiel ne peut être examiné conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Geneviève Garneau, médecin à Saint-Eustache, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 6 décembre 2024;

QUE madame Vania Jimenez, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2024;

QUE mesdames Geneviève Garneau et Vania Jimenez soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Geneviève Garneau et Vania Jimenez soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84357

